



Les zones de PLUI

- Zones urbaines**
- UA : zone centrale des bourgs et noyaux bâtis anciens denses
 - UB et UBA : zone d'extension du centre bourg situé dans un périmètre d'assainissement collectif
 - UC : zone d'extension du centre-bourg ou écarte en assainissement non collectif
 - UY : zone dédiée aux activités commerciales, artisanales ou industrielles, et secteurs :
 - UYG : activités liées aux carrières
 - UYR : zone des Réaux
 - UT : zone à vocation touristique
 - UE : zone à vocation d'équipements
- Zones à urbaniser**
- 1AU : zone à urbaniser à vocation d'habitat (indiquée a, b ou c selon caractéristiques)
 - 2AU : réserve foncière
 - 1AUy : zone à urbaniser à vocation d'activités
 - 2AUy : réserve foncière (non équipée) à vocation d'activités
 - 3AUy : réserve foncière à vocation touristique et de loisirs
- Zones naturelles et agricoles**
- Np : zone naturelle de stricte protection
 - N : zone à dominante naturelle, et secteurs :
 - Nh : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
 - Nhs : sédentarisation des gens du voyage
 - Nie : équipements communaux
 - Ng : activité d'extraction de matériaux et équipements liés
 - Ngt : zone de création d'un bassin de courses en ligne, nécessitant préalablement une extraction de grève (Saint-Antoine-de-Breault)
 - Na : aérodrome de Fougueyrolles
 - Ns : constructions et installations liées aux stations d'épuration
 - Nt : zone à vocation de loisirs et de tourisme, et secteurs :
 - Ntc : camping
 - Nli : base de loisirs du lac de Guron
 - Nth : accueil et hébergement touristique (dont habitations légères de loisirs)
 - Nth et Nth1 (Villeneuve-de-Lonchat) : accueil et hébergement touristique (avec construction)
 - A : zone à vocation agricole et secteur :
 - A1 et A11 : à vocation d'accueil touristique et de loisirs liés à l'activité agricole
 - Ah : activité d'équithérapie liée à une exploitation agricole (commune de Vélaines)
- Autres prescriptions**
- Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du code de l'urbanisme)
 - Emplacements réservés (ER)
 - Espaces dotés classés (EDC)
 - Élément de patrimoine à préserver (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
 - Élément de patrimoine végétal identifié pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du code de l'urbanisme)
 - Recul des constructions ou installations aux abords de la RD 936 et déviation (articles L.111.6 et L.111.8 - anciennement L.111-14) - du Code de l'urbanisme
- Informations**
- Report du plan de Prévention des Risques Inondations (se reporter au dossier du PPRI en annexe du PLUI)
 - Zone rouge du PPRI (inconstructible)
 - Zone bleue du PPRI (constructible sous conditions)
 - Ligne électrique haute ou moyenne tension
 - Canalisation haute-pression GRT Gaz avec bandes d'effet